



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-249

OBJET : MAPA n° 22.010 : Prestations de surveillance - (Articles R. 2123-1 alinéa 1 à R 2123-7 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 alinéa 1 à R. 2123-7 et article R. 2131-12 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de prestations de surveillance :

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 07 mars 2022 au BOAMP, et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants : Prix : 40 % - Valeur technique : 60 %

Considérant que 15 sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que six d'entre elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 30 mars 2022 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces six sociétés ;

Considérant l'analyse des offres faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif aux prestations de surveillance est passé avec la société AES PACA sise 4 avenue du Maréchal Juin 83300 DRAGUIGNAN aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant du marché

Le marché est accord-cadre à bons de commande dont les montants sont les suivants :

- Montant minimum 20 000 € H.T.
- Montant maximum 100 000 € H.T.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022 et suivant.

Article 3 :

Le marché prend effet à sa notification jusqu'au 30 avril 2023.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 25 AVR. 2022



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional